

Référence : C.N.303.2024.TREATIES-IV.4 (Notification dépositaire)

PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES
NEW YORK, 16 DÉCEMBRE 1966

PÉROU : NOTIFICATION EN VERTU DU PARAGRAPHE 3 DE L'ARTICLE 4 ¹

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire, communique :

L'action susmentionnée a été effectuée le 17 juillet 2024.

(Traduction) (Original : espagnol)

7-1-S/2024/126

La Mission permanente du Pérou auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments à la Section des traités du Bureau des affaires juridiques (Secrétariat de l'Organisation). En application des dispositions de l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et compte tenu de la note verbale LA 41 TR/2017/IV-4/Peru/1 en date du 1^{er} mars 2017, elle a l'honneur de l'informer de ce qui suit :

- Par le décret suprême n° 067-2024-PCM, publié le 5 juillet 2024, le Gouvernement péruvien a déclaré l'état d'urgence dans la province de San Román du département de Puno pour une période de trente (30) jours calendaires à compter du 6 juillet 2024.
- L'état d'urgence a été décrété face à la menace grave pesant sur l'ordre public qui résulte de l'accroissement des atteintes à la vie, à l'intégrité physique et à la santé, ainsi qu'à la liberté et à la propriété, dans la région susmentionnée. Est suspendu, pendant la durée de l'état d'urgence, l'exercice des droits constitutionnels relatifs à la liberté et à la sécurité de la personne, à l'inviolabilité du domicile et à la liberté de réunion et de circulation sur le territoire, visés aux articles 9, 12, 17 et 21 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

La Mission permanente du Pérou auprès de l'Organisation des Nations Unies saisit cette occasion pour renouveler à la Section des traités du Bureau des affaires juridiques (Secrétariat de l'Organisation) les assurances de sa très haute considération.

New York, le 17 juillet 2024

Le 24 juillet 2024



¹ Le texte du décret suprême n° 067-2024-PCM de la République du Pérou a été soumis auprès du Secrétaire général et peut être consulté.